



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

26 JAN. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C. REFAUVELET

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Construction de serres agricoles
Commune de Villefranche-du-Queyran
(Lot-et-Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 20 décembre 2011 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, sur l'étude d'impact du projet de création de serres agricoles sur le territoire de la commune de Villefranche-du-Queyran, dans le cadre de la procédure de permis de construire (au nom de Monsieur Alain Iachi).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R122-5, R.122-8 et R.122-13), il en a été accusé réception le 22 décembre 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

1. Présentation du projet et de son contexte

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la construction de serres agricoles au lieu-dit Gat Penut situé à l'Est de la commune de Villefranche du Queyran (parcelle 29a sur la section ZE).

Le projet s'implante à proximité d'un parc existant de serres de 51 400 m² consacrées aux cultures d'aubergines, de fraises et de poivrons. Monsieur Alain Iatchi souhaite développer son activité en construisant une nouvelle serre de 4 800 m² consacrée à la culture d'aubergines. La serre envisagée est une serre multi-chapelles à simple paroi, avec ossature en acier galvanisé.

Ce projet intègre par ailleurs un réaménagement de la récupération des eaux pluviales et de drainage, ainsi que la mise en place de locaux techniques pour les employés (réfectoire, sanitaires, vestiaires, ...) et d'aménagements paysagers.

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale présente successivement :

- l'objet du dossier
- les principales caractéristiques du projet
- le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'analyse de l'état initial
- l'analyse des effets directs et indirects du projet et des mesures associées

En remarque, l'étude ne comporte pas d'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. De ce fait, l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage ainsi que le milieu humain.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés il est noté que le projet s'insère dans un secteur agricole de terrasse plane, entre 137 et 111 m NGF.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet est situé à environ 3,1 km du site Natura 2000 constitué par l'Ourbise. Le projet s'implante sur un champ en jachère, sur lequel s'est implantée une flore classique plutôt rudérale et familièrement présente sur des terrains peu remués. L'étude précise que la faune rencontrée est commune (chevreuils, sangliers, lapins, ...). L'emprise du projet est concernée par la masse d'eau La Cave (FRFR301B_2), qui est en confluence avec la Garonne.

Concernant le **paysage**, il est noté que le projet s'implante dans un secteur agricole, présentant par ailleurs quelques boisements. L'habitation la plus proche est située à 400 m. La visibilité du projet ainsi que la sensibilité paysagère restent limitées.

3.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures aborde successivement la thématique du paysage, de l'eau, du milieu naturel, de l'air, de l'énergie, du climat et de l'économie locale.

Concernant le **paysage**, il est noté que la présence de bois et haies arborées, ainsi que la plantation d'une haie arbustive paysagère visant à masquer les serres limiteront l'empreinte visuelle du projet.

Concernant l'**eau**, il est noté que l'eau nécessaire à l'irrigation sera prélevée sur un lac collinaire individuel de capacité largement supérieure aux besoins actuels et nouveaux. Concernant plus particulièrement les eaux pluviales, il est noté qu'elles s'évacuent vers le milieu naturel ou le lac. Concernant les eaux de drainage, il est noté la mise en place d'un réseau spécifique alimentant un bassin étanche (de plus de 150 m³) avant réutilisation dans les serres existantes. Enfin, le projet s'accompagne de plusieurs dispositifs permettant de réduire les usages de produits phytosanitaires ou de limiter les risques de pollutions par ces derniers.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude conclut à juste titre que le projet n'est pas impactant sur ce dernier, ni sur le site Natura 2000 constitué par l'Ourbise compte-tenu des dispositions retenues.

Enfin, concernant l'**économie locale**, il est noté que le projet contribue à la modernisation de l'EARL qui emploie 8 personnes, et contribue à la consolidation de l'emploi agricole dans le secteur.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude comporte une présentation du projet, qui s'attache par ailleurs à préciser les raisons qui ont conduit au choix du projet.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comporte la présentation de l'estimation des mesures prises en faveur de l'environnement.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude ne présente pas d'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

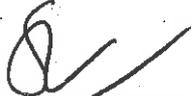
L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur les principaux thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans son projet.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la construction d'une serre agricole dédiée à la production légumière.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, ainsi que l'analyse des impacts et des mesures sont traitées de manière proportionnée et satisfaisante. L'autorité environnementale relève le choix du maître d'ouvrage d'intégrer dans le projet des aménagements paysagers, un bassin de rétention des eaux pluviales, un réseau et un bassin spécifique pour les eaux de drainage, ainsi que des aménagements relatifs à la gestion des traitements phytosanitaires et des fertilisants, ce qui témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement. Le projet contribue par ailleurs à pérenniser une activité agricole dans le secteur.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER